

**26 mars 1971**

## **Loi sur la protection des eaux de surface contre la pollution**

Les dispositions de cette loi ont été abrogées par l'article 100, al. 1<sup>er</sup>, du décret du 11 mars 1999, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 3, §2.

Cette loi a été modifiée:

- la loi du 22 mai 1979;
- le décret du 16 juin 1982;
- par le décret du 7 octobre 1985;
- par le décret du 11 mars 1999.

Consolidation officielle

Session 1965-1966.

Sénat.

Documents parlementaires. - Projet de loi, n<sup>o</sup>212.

Session 1966-1967.

Sénat.

Documents parlementaires. - Rapport, n<sup>o</sup>321. Amendements, n<sup>o</sup>322 et 323.

Session 1967-1968.

Sénat.

Documents parlementaires. - Amendements, n<sup>o</sup>16 et 17.

Session 1969-1970.

Sénat.

Documents parlementaires. - Rapport, n<sup>o</sup>238. Amendements, n<sup>o</sup>409 et 489.

Session 1970-1971.

Sénat.

Documents parlementaires. - Amendement, n<sup>o</sup>16. Projet amendé par la Chambre des représentants, n<sup>o</sup>278. Rapport, n<sup>o</sup>326.

Annales parlementaires. - Discussion et vote. Séances des 20, 21 et 22 octobre 1970 et 24 mars 1971.

Chambre des représentants.

Documents parlementaires. - Projet transmis par le Sénat, n<sup>o</sup>771-1. Amendements, n<sup>o</sup>771-2 à 7.

Rapport, n<sup>o</sup>771-8.

Annales parlementaires. - Discussion et vote. Séance du 18 février 1971.

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

La présente loi organise la protection contre la pollution des eaux du réseau hydrographique public et des eaux côtières.

Par eaux du réseau hydrographique public, il faut entendre les eaux des voies navigables ou de celles qui sont classées comme telles, des cours d'eau non navigables et des voies d'écoulement à débit permanent ou intermittent, ainsi que les eaux courantes et stagnantes du domaine public en général.

Par eaux côtières, il faut entendre les eaux de la mer territoriale, c'est-à-dire les eaux de la mer côtière sur une largeur de trois milles géographiques à raison de soixante milles par degré de latitude à partir de la laisse de basse mer.

Par pollution, il faut entendre tout apport résultant directement ou indirectement d'activités humaines, de matières susceptibles d'altérer l'eau dans sa composition ou sa condition de sorte qu'elle ne convient plus ou convient moins aux utilisations qui doivent pouvoir en être faites ou qu'elle dégrade le milieu par son aspect ou ses émanations.

## **Chapitre premier**

### **Dispositions générales**

#### **Art. 2.**

(... – Décret du 11 mars 1999, art. 100, al. 1<sup>er</sup>)

#### **Art. 3.**

§1<sup>er</sup>. (... – Décret du 11 mars 1999, art. 100, al. 1<sup>er</sup>)

§2. Le Roi, sur avis des Ministres réunis en Conseil peut réglementer la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface ou d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées exploitées par les sociétés d'épuration des eaux créées par la présente loi.

Ce §2 a été exécuté par l'AR du 25 octobre 1988.

#### **Art. 4.**

(... – Décret du 11 mars 1999, art. 100, al. 1<sup>er</sup>)

#### **Art. 5 à 7.**

(... – Décret du 7 octobre 1985, art. 70, 2<sup>o</sup>)

## **Chapitre II**

### **Des sociétés d'épuration des eaux**

#### **Section première**

#### **Objet et compétence**

#### **Art. 8 à 25.**

(... – Décret du 7 octobre 1985, art. 70, 2<sup>o</sup>)

### **Section 2**

### **Organisation des sociétés d'épuration des eaux**

#### **Art. 26 à 32.**

(... – Décret du 7 octobre 1985, art. 70, 2<sup>o</sup>)

## **Chapitre III**

#### **Art. 33 et 34.**

(... – Décret du 11 mars 1999, art. 100, al. 1<sup>er</sup>)

**Art. 35.**

(... – Décret du 7 octobre 1985, art. 70, 2°)

**Chapitre IV  
Contrôle et sanctions**

**Art. 36 à 40.**

(... – Décret du 7 octobre 1985, art. 70, 2°)

**Art. 41.**

(... – Décret du 11 mars 1999, art. 100, al. 1<sup>er</sup>)

**Art. 42.**

(... – Décret du 7 octobre 1985, art. 70, 2°)

**Chapitre V  
Dispositions transitoires, modificatives et abrogatoires**

**Art. 43 à 50.**

(... – Décret du 7 octobre 1985, art. 70, 2°)

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge .

Donné à Bruxelles, le 26 mars 1971.

BAUDOUIN

Par le Roi:

Le Ministre de la Santé publique,

L. NAMECHE

Vu et scellé du sceau de l'Etat,

Pour le Ministre de la Justice, absent:

Le Ministre de la Famille et du Logement,

